

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 24 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MOULIN DE SAURET SA

60 Avenue Saint Maurice de Sauret
34000 Montpellier

Références : UD34/H1/2023-090
Code AIOT : 0006603931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement MOULIN DE SAURET SA implanté 60 Avenue Saint Maurice de Sauret 34000 Montpellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plaintes récurrentes d'une riveraine de la rive gauche du lez concernant les nuisances sonores générées par le fonctionnement du moulin plus particulièrement dommageable sur la plage nocturne (22h-7h).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN DE SAURET SA
- 60 Avenue Saint Maurice de Sauret 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0006603931
- Régime : Déclaration ICPE au titre de la rubrique 2260
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un moulin produisant de la farine par broyage/concassage de substances végétales.

Le thème de visite retenu est le suivant : émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Véhicules - engins de chantier	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.2	/	Sans objet
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser la mesure des émissions sonores de ses installations afin de justifier du respect des valeurs limites de bruit qui s'appliquent pour le fonctionnement diurne et nocturne. Il doit veiller à minimiser les bruits générés et transmis, notamment en fermant les ouvrants lorsque l'installation fonctionne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir procédé à de telles mesures. Il sollicite les contacts de société compétente pour engager la réalisation des mesures dans les meilleurs délais.
Observations : L'exploitant doit réaliser les mesures des émissions sonores de l'installation dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel, en période diurne et nocturne le cas échéant. Un point de mesure doit être situé au niveau des habitations de la rive opposée, à l'origine de la plainte pour nuisance acoustique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Véhicules - engins de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Les véhicules de transport utilisés sont conformes au code de la route. Les matériels de manutention sont de type transpalette manuels et chariot élévateur. Aucun engin de chantier n'a été constaté. Aucun usage d'avertisseur sonore n'a été constaté durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'installation).

- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

Constats : Faute de mesures réalisées, le respect des valeurs limites n'a pas pu être contrôlé. Il a été constaté la présence de double vitrage sur les vitres donnant sur la rive gauche du Lez. Néanmoins, l'exploitant doit veiller à maintenir les portes d'accès externes et internes aux différents bâtiments fermées. A cette fin, il est attendu notamment la remise en service des ferme-portes mécaniques (groom).

Par ailleurs, la visite a permis d'échanger avec un groupe d'un vingtaine de riverains du moulin (association "maison pour tous du quartier des Aubes") qui procédaient à une visite de découverte du moulin. Aucun des riverains présents n'a fait état de nuisances sonores.

Observations : Si les mesures à venir montrent un dépassement des valeurs limite ci-dessous, l'exploitant devra engager des mesures de réduction des émissions sonores, et ou de déplacement des points de rejet d'air (2 sorties présentes sur la façade du moulin donnant sur le Lez).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet